



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT RUE JOSEPH BARA

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/065

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 17/02/2025, de la société Déménagement MOVING DEM, 35 boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis, pour réaliser un déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue Joseph Bara,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 4 et 5 mars 2025, la société Déménagement MOVING DEM est autorisée à neutraliser des places le stationnement, afin de permettre la réalisation d'un déménagement, dans la voie suivante :

- **Rue Joseph Bara, au vis-à-vis du n°7 à 9**

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes en vigueur dans la voie citée **article 1er**.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 19 février 2025

**Le Maire,
Conseiller départemental**


Julien CHAMBON

